## COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

# Le Maire de la Commune de Saint-Germain-sur-Morin,

#### **ARRETE N° 67/2023**

Vu le Code général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2.

Vu les articles L.211-22 et R.211-3 du Code Rural et de la pêche maritime.

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux.

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5

Vu l'article 96-6 du Règlement Sanitaire Départemental de Seine et Marne

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics,

Considérant qu'il a été observé régulièrement la présence de chiens errants, divagants ou non tenus en laisse par leur maître sur la voie publique, dans certains quartiers, places, squares et espaces publics de la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN

**Considérant** les nombreuses et récurrentes doléances d'usagers de sites dédiés aux jeux pour enfants et jeux de ballons, importunés par la présence de chiens laissés sans surveillance par leurs maîtres, certains ayant détruit des ballons par morsure, accidentellement mordu des personnes ou provoqué leur chute.

Considérant que ces mêmes animaux errants, divagants ou non tenus en laisse par leur maître sont de nature à compromettre la salubrité mais aussi la sécurité publique en ce qu'ils représentent un risque non négligeable de morsure sur les personnes et les autres animaux ainsi qu'un risque d'accident de la circulation notamment à proximité immédiate des grands axes de circulation routière.

## ARRETE

Article 1: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°53/2020 du 25/05/2020.

Article 2: Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite à ces mêmes maîtres ou gardiens de laisser leurs chiens fouiller dans les poubelles, récipients d'ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

<u>Article 3</u>: Tout chien devra être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde, lorsqu'il circulera dans les lieux publics suivants :

- -Rue de Paris et rue de Melun
- -Allée de la Clé des Champs, parking du collège Stéphane Hessel et gare routière,
- -rue du Marché et Place de la Gare
- -Square Satu Nou
- -rue des Voyeux devant le centre de Loisirs Les Farfeloups et le groupe scolaire de l'Orme aux Loups.
- -Sur le parking, les allées piétonnes, le terrain de boules ainsi que l'ensemble des espaces verts situés sur le complexe sportif Jacques Goddet et délimitant celui-ci.
- -Place de la Mairie ainsi que sur l'ensemble des espaces verts bordant l'Hôtel de ville appelé <u>Espace</u> <u>François Miterrand</u>

Article 4: les chiens, même tenus en laisse, sont strictement interdits d'accès aux sites suivants :

-les aires de jeux pour enfants situées rue des Voyeux ainsi que sur le complexe sportif Jacques Goddet -le City Stade et les modules du Skate Park du même complexe sportif

<u>Article 5</u>: À défaut de disposer d'un propriétaire ou d'un gardien identifiable et joignable immédiatement les chiens errants ou divagants sur la voie publique feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6: Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le maire de Saint-Germain-Sur-Morin
Le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Crecy-la-Chapelle
Le responsable de la police municipale
Sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 8: le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de MELUN si 43, avenue du Général de Gaulle. Case postale 8630 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à SAINT GERMAIN SUR MORIN le vingt-deux mai deux mille vingt trois

Lo Mairo

Gérard GOUROVITCH.